

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Références : 61-2025-0101
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de conformité de la station de traitement des eaux industrielles et des moyens de suivi de la qualité des eaux rejetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- Les Essarts 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le domaine de la production, la transformation du lait ainsi que sa commercialisation. Il fabrique divers produits comme le lait de consommation, les crèmes, les beurres, les fromages : fromage blancs, frais, pâtes moles, pâtes fraîches, pâtes persillées... La production d'eau froide utilisée dans le process industriel est effectuée dans un local avec un circuit d'ammoniac, des échangeurs thermiques et des pompes pilotées par un automate.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 6.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit - Métrologie	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La description de la station de traitement se trouve dans le dossier de porter à connaissance sur les évolutions du stite daté de juillet 2021.

L'inspection a pu constater la présence des moyens de suivi des rejets :

- point de prélèvement
- préleveur
- débitmètre électromagnétique
- spectrophotomètre
- étuve

L'inspection constatera la conformité de ces équipement et leur maintenance sur la base du DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS demandé par l'Agence de l'Eau qui, par ailleurs, décrit le plan de contrôle et d'autosurveillance du point de rejet (matériel, méthode d'analyses, procès-verbal de conformité du préleveur et du débitmètre...). .

Des dépassements ont été constatés lors du contrôle inopiné qui a eu lieu le jour de l'inspection. Toutefois, aucun dépassement n'a été observé lors de l'autosurveillance de mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater qu'un point de prélèvement à disposition du laboratoire effectuant les contrôles inopinés était présent et aménagé pour permettre d'effectuer le contrôle en toute sécurité. Le matériel en place permet une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. Le point de prélèvement est situé à l' endroit où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. La mesure du débit est effectuée avec un débit-mètre électromagnétique branché sur la canalisation de rejet dans la salle où se trouve les pompes de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement

Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater qu'un point de prélèvement à disposition du laboratoire effectuant les contrôles inopinés était présent et aménagé pour permettre d'effectuer le contrôle en toute sécurité. Un contrôle inopiné effectué par le laboratoire LABEO coïncidait avec l'inspection des ICPE. L'inspecteur a interrogé le technicien présent effectuant le contrôle inopiné pour avoir son avis sur les conditions de prélèvement. Ce dernier a dit qu'il n'avait pas de remarque particulière sur le point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit - Métrologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection a pu constater la présence des instruments de mesures pour les paramètres in situ (T°, pH, DCO, Azote, phosphore) et de leur fonctionnement à partir des résultats de l'autoanalyse. Les instruments de mesures sont: un spectrophotomètre, une étuve, un PH-mètre, un débitmètre, un thermomètre. Un laboratoire externe vient effectuer les mesures de DBO5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur

implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Constats :

Les contrôles de la métrologie sont effectués conformément aux recommandations de l'agence de l'eau dans le cadre du suivi régulier des rejets (SRR) et des préconisations constructeur.

Le plan de contrôle est en cours de réactualisation et sera transmis à l'inspection et sera joint au DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS.

L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat d'étalonnage du débitmètre effectué par le prestataire Endress+Hauser le 05/10/2023.

La maintenance est effectuée en interne par un technicien qualifié.

Sur proposition de l'exploitant, l'inspection constatera la conformité de ces équipements et leur maintenance sur la base du DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS demandé par l'Agence de l'Eau qui, par ailleurs, décrit le plan de contrôle et d'autosurveillance du point de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des ICPE le DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DU DISPOSITIF DE SUIVI REGULIER DES REJETS demandé par l'Agence de l'Eau qui décrit la conformité des équipements de métrologie (procès-verbal de conformité du préleveur et du débitmètre) et le plan de contrôle et d'autosurveillance du point de rejet (matériel, méthode d'analyses, ...) afin de constater la conformité de ces équipements et leur maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :

Extraits :

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO₅, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

Constats :

L'inspection a été constaté sur la base de la fiche constat que:

- Le prélèvement se fait dans une zone où l'effluent est bien brassé.
- L'extrémité du tuyau de prélèvement est dans l'effluent à l'écart de tout obstacle ou dépôt.
- Le préleveur est à température 5 plus ou moins 3 degrés Celsius.
- Un flacon est prélevé toutes les 24 heures.
- L'aspiration de l'effluent ne génère pas de bulles dans le bol de prélèvement.
- Les bidons de prélèvement sont propres.
- Le tuyau de prélèvement est propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction

de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux traitées sont rejetées dans la Sarthe via une canalisation. Le débit de la Sarthe permet une bonne diffusion. Le point de rejet, situé dans un champ, est aménagé avec un empierrement pour sécuriser le lieu et éviter que les vaches s'y abreuvent.(photo envoyée par mail le 11/07/2025) L'inspecteur a pu constater que les eaux rejetées sont claires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 6.8			
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous. Pour chaque polluant réglementé, la concentration maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet. Les analyses de l'ensemble des paramètres sont réalisées dès la mise en service de la station, et à la fréquence précisée dans le tableau ci-dessous. Référence du rejet vers le milieu récepteur : " rejet STEP - point de rejet n°1 " Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux traitées en sortie de STEP transitent vers la lagune de 1000 m³ dédiée à ces effluents.			
Débit de rejet maximum		1400 m ³ /j maximum et débit horaire maximum : 90 m ³ /h Flux moyen hebdomadaire : 7900 m ³ Flux moyen journalier : 1145 m ³ /j	
T°C / pH / débit		Mesure en continu / surveillance permanente	
Substance/paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	175	Une fois par jour

Matières en suspension totales (MEST)	35	49	Une fois par jour
Azote global (NGL)	15	21	Une fois par jour
Azote Kjeldahl (NTK)	10	14	Une fois par jour
Phosphore total (PT)	1	1,4	Une fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	42	Une fois par mois
Chlorures (Cl-)			Une fois par mois

Constats :

Des dépassements sont constatés lors du contrôle inopiné des 22 et 23 mai 2025:

MES concentration journalière mesurée : 380 mg/l (valeur limite: 35 mg/l)

MES flux massique quotidien mesuré : 380 Kg/jour (valeur limite: 49 kg/jour)

DBO5 concentration journalière mesurée : 140 mg/l (valeur limite: 30 mg/l)

DBO5 flux massique quotidien mesuré : 140 Kg/jour (valeur limite: 42 kg/jour)

DCO concentration journalière mesurée : 325 mg/l (valeur limite: 125 mg/l)

DCO flux massique quotidien mesuré : 325 Kg/jour (valeur limite: 175 kg/jour)

Toutefois les résultats de l'autosurveillance de mai 2025 sont conformes.

L'inspection ne propose pas de sanction administrative pour deux raisons:

- la station de traitement a été installée en début d'année 2025
- aucun dépassement n'est constaté lors de l'autosurveillance de mai 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier les dépassements constatés lors du contrôle inopiné de mai 2025.

L'exploitant précisera pour chaque paramètres surveillés le respect des tolérances définies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 à son article 21 III stipulant que "*10 % de la série des résultats [mensuels] des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.*" et indiquera les actions de remédiation prévues en cas de dépassement de l'un ou l'autre des critères.

L'exploitant doit procéder sous deux mois à un contrôle de recalage avec un laboratoire extérieur habilité COFRAC dans les conditions prévues à l'article 58 III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, cela permettra de fiabiliser les mesures. Un bilan de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois